

ATTENTION SUR: **LA DISSOCIATION DE L'EXPÉDITION**

La décision rendue par la Cour d'Appel de Paris le 4 octobre 2018, à laquelle nous nous référons ci-dessous, concerne la responsabilité du transporteur maritime MSC lequel n'a pas respecté son engagement de procéder à un envoi en une seule fois.

N'hésitez pas à consulter notre société Marine Consultant afin de vous porter conseil, de gérer et exercer des recours amiables ou judiciaires, sur une base « NO WIN NO FEE ».

(CA Paris, 4 oct. 2018, n° 16/11385, Seayard c/ Continental Industrie)

L'affaire concerne une marchandise transportée par mer dans plusieurs conteneurs depuis la France jusqu'au Brésil.

Le groupe MSC réceptionnait le 12 mars 2012 la marchandise empotée.

Il chargeait l'un des conteneurs à bord du navire « MSC FIAMMETTA » qui quitterait le port de Fos sur Mer le 16 mars 2012 et serait déchargé à Santos le 1^e avril.

Les quatre autres TEU seraient embarqués sur un autre porte-conteneurs le 21 mars et arriveraient 7 jours après le premier.

Estimant avoir subi un préjudice du fait de cette dissociation et du retard, l'expéditeur assignerait le commissionnaire chargé d'organiser l'acheminement, lequel se retournerait contre le transporteur qui appellerait en garantie le manutentionnaire s'étant occupé de la manutention et du chargement.

Effectivement, selon le demandeur, cette dissociation et ce retard avaient entraîné un préjudice né de cette arrivée en deux temps, notamment des frais de magasinage, surestaries et douane.

La « booking confirmation » prévoyant que les 5 conteneurs seraient livrés en un seul lot à bord de tel navire déterminé, le transporteur a ainsi été déclaré responsable.

Selon la Cour, le transporteur était tenu d'une « obligation de résultat quant à l'exécution du contrat qu'il a accepté ». Il avait donc manqué à son obligation contractuelle en ne respectant pas sa promesse fondée sur le droit commun des contrats, sur la force obligatoire des conventions ou engagement.

L'équipe de Marine Consultant

FOCUS ON: **THE DISSOCIATION OF A CONSIGNMENT**

The ruling given by the French Appeal Court of Paris on October 4th, 2018, commented below, is referring to the responsibility of MSC, as sea carrier, who did not execute its obligation to deliver 5 containers at the same time.

By acting on a “No Win No Fee” basis, Marine Consultant provides a full claims management service in relation to issues arising from the carriage of goods by sea. Therefore, please feel free to contact us as to receive further information.

(CA Paris, 4 oct. 2018, n° 16/11385, Seayard c/ Continental Industrie)

The case concerns a cargo stuffed into five containers transported by sea from France to Brazil.

On March 12th, 2012, MSC received the TEUs at Fos-sur-Mer.

Four days later, the first container loaded onboard of “MSC FIAMMETTA” departed from the French port as to be discharged on April the 1st in Santos.

The others TEUs were loaded on another Vessel on March 21st and arrived seven days after the first.

Arguing that he had suffered a damage because of this dissociation, the shipper sued the freight forwarder whom pursued MSC whom called into warranty the stevedores in charge of the loading.

Indeed, as per the shipper, that dissociation and delay caused a prejudice resulting from the delivery in two parts causing storage and custom fees, demurrage.

As the booking confirmation was referring to 5 containers to be delivered on the same time and Vessel as a single consignment, the carrier was therefore declared responsible for the damages.

Indeed the Court decided that MSC had a performance obligation under the contract it accepted.

Therefore the carrier failed to fulfil its contractual duty according to the enforceability of its agreement.

Marine Consultant's team

English